Tribunal de COMMERCE de PARIS
Greffe
25 SEP. 1996
S1222

ALMA EXPERTISE ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F

Siège social : 106, Boulevard de Grenelle - 75015 PARIS

R.C.S. : PARIS B 352 222 285

89 B 15010

STATUTS

Certifiés conformes

Mis à jour au

15 Septembre 1996

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dipositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ALMA EXPERTISE ASSOCIES

La dénomination sociale sera toujours suivie de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de la mention du Tableau de circonscription de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société sera inscrite.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.".

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elles ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérets.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 106, Boulevard de Grenelle - 75015 PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (les associés étant habilités, dans ce cas, à modifier les statuts), et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

Les associés devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, ils pourront demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 1990.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

1. APPORTS

Le capital social a été apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Agence Bosquet, le 23 août 1989.

2. CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à cinquante mille francs (F. 50 000) divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominal de 100 Francs chacune, toutes de la même catégorie, souscrites et entièrement libérées.

Les parts se répartissent comme suit :

Monsieur Philippe LACUESTA	250
Monsieur Jacques PICALAUSA	250
Nombre total de parts	500

Les soussignés déclarent expressement que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des expert-comptables et à la compagnie des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1. Transmission entre vifs:

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excéde le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant,par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès:

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligeant. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont indivis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux:

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens:

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12: EXLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Philippe LACUESTA, demeurant 5, rue Dupont des Loges - 75007 PARIS est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Philippe LACUESTA déclare qu'aucune restriction, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-même, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, soit du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état est annexé aux statuts.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe LACUESTA à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Cession Parts
Transfert S
Modif. Statut

89 B 15050

Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
25 SEP. 1996
S1794

ALMA EXPERTISE ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F
Siège social : 5, Rue Dupont des Loges 75007 PARIS
R.C.S. PARIS B 352 222 285

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE REUNIE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le quinze septembre,
A dix neuf heures.

Les Associés de la Société ALMA EXPERTISE ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite par le Gérant.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée, en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe LACUESTA, Associé Gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social, savoir :

Associés

- Philippe LACUESTA	250 parts
- Jacques PICALAUSA	250 parts

TOTAL	500 parts

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée,

- les statuts de la société,

- la liste des associés,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Cessions de parts sociales,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que les règles de convocation n'ont pas été observées, en donne décharge en tant que de besoin à la Gérance et approuve et ratifie, en tant que de besoin, les convocations verbales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 5, Rue Dupont des Loges - 75007 PARIS au 106, Boulevard de Grenelle 75015 PARIS, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article quatre des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé: 106, Boulevard de Grenelle - 75015 PARIS"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des deux actes sous seings privés suivants :

- l'un, en date date à paris du 15 juillet 1996, déposé le 9 septembre 1996 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance, portant cession par monsieur Alain BIGET à monsieur Jacques PICALAUSA de 1 (UNE) part lui appartenant dans la société;

- l'autre, en date à Paris du 26 août 1996, déposé le 9 septembre 1996 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance, portant cession par madame Annie ROUSSEAU à monsieur Jacques PICALAUSA de 125 (CENT VINGT CINQ) parts lui appartenant dans la société;

l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes:

Le début de l'article est inchangé jusqu'à la partie ci-après rédigée désormais comme suit:

" Les parts se répartissent comme suit:

Monsieur Philippe LACUESTA	250
Monsieur Jacques PICALAUSA	250
Nombre total de parts	500 "

La suite de l'article reste inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

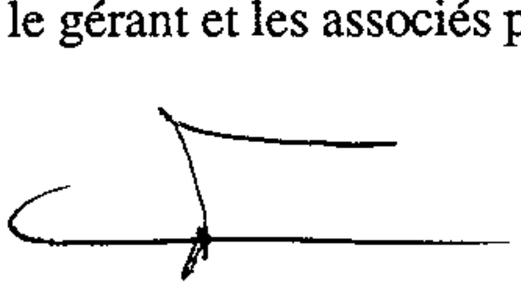
QUATRIEME RESOLUTION

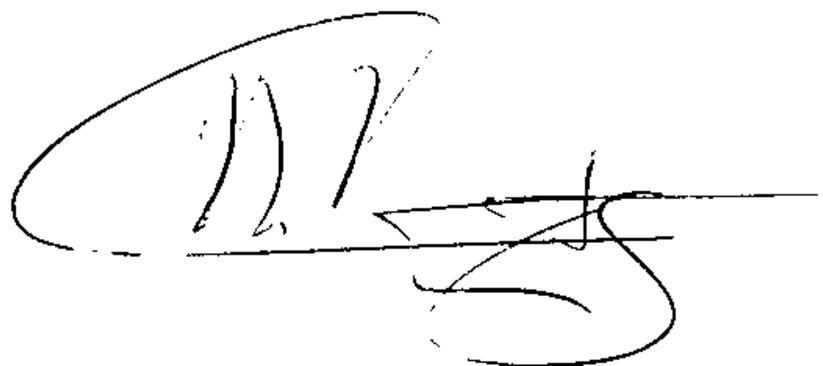
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a éte dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.





ALMA EXPERTISE ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au Capital de 50 000 Frs
Siège social : 106, Boulevard de Grenelle - 75015 PARIS
R.C.S. : PARIS B 352 222 285

PROCES - VERBAL DE LA GERANCE

L'an mille neuf cent quatre vingt seize,

Le 15 septembre,

Le soussigné Philippe LACUESTA, Gérant de ALMA EXPERTISE ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts sociales, rappelle que:

-Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 15 juillet 1996 enregistré à Paris le 9 septembre 1996, monsieur Alain BIGET a cédé à monsieur Jacques PICALAUSA, l'un de ses coassociés, une part lui appartenant dans la société;

-Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 26 août 1996 enregistré à Paris le 9 septembre 1996, madame Annie ROUSSEAU a cédé à monsieur Jacques PICALAUSA, l'un de ses coassociés, cent vingt cinq parts lui appartenant dans la société;

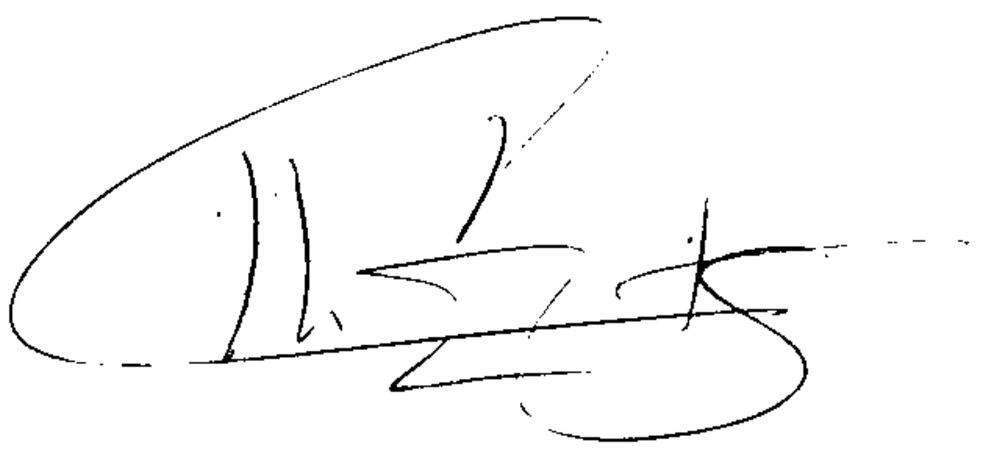
-Par une Assemblée datée du 15 septembre 1996, les associés ont décidé qu'en conséquence de ladite cession l'article 7 des statuts a été de plein droit modifié à compter du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège social soit le 9 septembre 1996.

Un original des actes de cession a été déposé au siège social le 9 septembre 1996, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt,

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 9 septembre 1996 jour du dépôt des actes au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le Gérant



LE RECEVEUR PRINCIPAL :
Le Contrôleur
Mlle N. HATTE

09 SEP. 1996
370 3 60
170,00
600,00

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Madame Annie ROUSSEAU née MADEC,
demeurant 168, Rue de Grenelle - 75007 PARIS

ci-après dénommée "le Vendeur", d'une part,

agissant en qualité d'associée de la société ALMA EXPERTISE ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de F.50 000 dont le siège est 5, Rue Dupont des Loges-75007 PARIS, immatriculée sous le numéro RCS PARIS B 352 222 285,

Et

Monsieur Jacques PICALAUSA,
demeurant 14, Rue des pavillons - 92800 PUTEAUX

ci-après dénommé "l'acquéreur", d'autre part,

18 500 x 4, 80 %

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit:

La société ALMA EXPERTISE ASSOCIES est une société à responsabilité limitée au capital de F.50 000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, Rue Dupont des Loges-75007 PARIS, immatriculée sous le numéro RCS PARIS B 352 222 285 depuis le 6 novembre 1989.

La société ALMA EXPERTISE ASSOCIES a pour objet principal : L'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Le Cédant possède 125 parts sociales de F 100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de ses droits.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

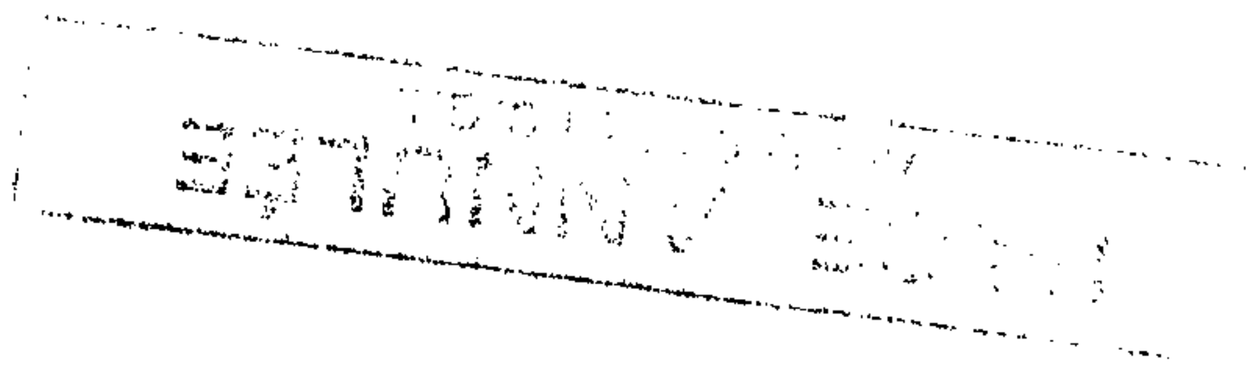
Madame Annie ROUSSEAU cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à monsieur Jacques PICALAUSA la totalité des 125 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jacques PICALAUSA devient propriétaire des 125 parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

L'acquéreur aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F 12 500 que Monsieur Jacques PICALAUSA a payé en totalité à Madame Annie ROUSSEAU, qui le reconnait et lui en donne quittance.



DECLARATION DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR

Le Vendeur déclare :

- qu'elle est née le 19 août 1961 à BREST (29),
- qu'elle est mariée selon le régime de la séparation des biens,
- qu'elle est de nationalité Française,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les 125 parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

L'acquéreur déclare :

- qu'il est né le 14 juillet 1948 à AUBUSSON (23),
- qu'il est marié selon le régime de la séparation des biens,

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Vendeur déclare que la société ALMA EXPERTISE ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les 125 parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les 125 parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'acquéreur, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à PARIS,
Le 26 août 1996,

Bon pour cession de
125 parts

Le Vendeur
Annie ROUSSEAU

L'acquéreur
Jacques PICALAUSA

CESSION DE PART

Les soussignés :

Monsieur Alain BIGET,
demeurant 31, Avenue Kleber - 75116 PARIS

ci-après dénommé "le Vendeur", d'une part,

agissant en qualité d'associée de la société ALMA EXPERTISE ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de F.50 000 dont le siège est 5, Rue Dupont des Loges-75007 PARIS, immatriculée sous le numéro RCS PARIS B 352 222 285,

Et

Monsieur Jacques PICALAUSA,
demeurant 14, Rue des pavillons - 92800 PUTEAUX

ci-après dénommé "l'acquéreur", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de part sociale, objet des présentes, exposé ce qui suit:

La société ALMA EXPERTISE ASSOCIES est une société à responsabilité limitée au capital de F.50 000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, Rue Dupont des Loges-75007 PARIS, immatriculée sous le numéro RCS PARIS B 352 222 285 depuis le 6 novembre 1989.

La société ALMA EXPERTISE ASSOCIES a pour objet principal : L'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Le Cédant possède 1 part sociale de F 100 qui lui a été attribuée en représentation de ses droits.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Alain BIGET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à monsieur Jacques PICALAUSA 1 part lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jacques PICALAUSA devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

L'acquéreur aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F 100 que Monsieur Jacques PICALAUSA a payé en totalité à Monsieur Alain BIGET, qui le reconnait et lui en donne quittance.

DECLARATION DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR

Le Vendeur déclare :

- qu'il est né le 3 novembre 1954 à CASABLANCA (MAROC),
- qu'il est marié selon le régime de la séparation des biens,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits,

L'acquéreur déclare :

- qu'il est né le 14 juillet 1948 à AUBUSSON (23),
- qu'il est marié selon le régime de la séparation des biens,

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Vendeur déclare que la société ALMA EXPERTISE ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'acquéreur, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à PARIS,
Le 15 juillet 1996,

Le Vendeur
Alain BIGET

L'acquéreur
Jacques PICALAUSA

ALMA EXPERTISE ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F
Siège social : 5, Rue Dupont des loges - 75007 PARIS
R.C.S. PARIS B 352 222 285

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné Philippe LACUESTA

Demeurant 106, Boulevard de Grenelle - 75015 PARIS

Agissant en qualité de Gérant de la société ALMA EXPERTISE ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de F 50 000, immatriculée sous le numéro B 352 222 285,

Déclare et atteste que la liste des sièges sociaux antérieurs de la société ALMA EXPERTISE ASSOCIES est la suivant :

- 5, Rue Dupont des Loges - 75007 PARIS

Fait en deux exemplaires,

A Paris,
Le 15 septembre 1996.

